



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

immigration

Question écrite n° 50614

## Texte de la question

En tant que rapporteur de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité M. Thierry Mariani appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la nécessité de publier le plus rapidement possible les différents textes réglementaires d'application. En particulier, il s'inquiète à nouveau de la date de publication du décret fixant les conditions de délivrance du titre de séjour des ressortissants étrangers de l'Union européenne et de la Confédération helvétique, pris pour application de l'article 14 de la loi susvisée à propos duquel il l'a déjà interpellé dans une question écrite n° 43253 du 6 juillet 2004. Dans sa réponse du 28 septembre 2004, le ministre l'a informé que le décret n° 94-211 du 11 mars 1994 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants des États membres de la Communauté européenne, bénéficiaires de la libre circulation des personnes, devait être modifié afin d'intégrer ces dispositions et en tirer les conséquences réglementaires, que cette réforme était en cours de préparation et, enfin, que les modifications réglementaires étaient actuellement discutées au niveau interministériel et devaient être très prochainement soumises à l'avis préalable du Conseil d'État, en vue d'une adoption avant la fin de cette année. Par ailleurs, d'après les informations fournies par le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales à l'honorable parlementaire, ce texte d'application nécessitait un accord du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale. Dans une question écrite n° 42714 du 29 juin 2004 il l'avait prié de bien vouloir lui indiquer quand cet accord pourrait être donné au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Dans sa réponse du 26 octobre 2004, Mme la secrétaire d'État à l'intégration et à l'égalité des chances (à qui avait été transmise la question) l'a informé qu'il n'avait pas encore été saisi d'un projet de décret. Il le prie donc de bien vouloir lui indiquer, d'une part, la date à laquelle ce projet a été ou sera transmis par ses services aux services du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale ainsi que, d'autre part, les suites de cette procédure, et, dans la mesure du possible, la date à laquelle est prévue la publication de ce décret.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite connaître l'état d'avancement du projet de modification du décret n° 94-211 du 11 mars 1994 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants des États membres de la Communauté européenne, bénéficiaires de la libre circulation des personnes. Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales informe l'honorable parlementaire que ce projet de texte va être très prochainement soumis, dans le cadre des procédures de consultation interministérielle, à l'avis du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et du ministre des affaires étrangères. Dès que cette consultation sera achevée, le texte sera soumis à l'avis préalable du Conseil d'État. Sous réserve d'éléments contraires, sa publication devrait pouvoir intervenir dans le courant du premier trimestre 2005. En toute hypothèse, il convient de préciser que les ressortissants communautaires ne sont pas pour autant pénalisés par l'attente de la parution de ce décret modificatif. En effet, les dispositions de l'article 14 de la loi du 26 novembre 2003 sont d'ores et déjà applicables. Les dispositions actuelles du décret du 11 mars 1994, dans la mesure où elles sont compatibles avec la nouvelle loi, continuent à s'appliquer pour la délivrance d'un titre de séjour aux ressortissants communautaires. La circulaire interministérielle du 26 mai 2004 a apporté aux préfets

les précisions nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 14 de la loi du 26 novembre 2003 pour les ressortissants communautaires et suisses, et notamment pour les ressortissants des nouveaux États membres de l'Union européenne.

## Données clés

**Auteur :** [M. Thierry Mariani](#)

**Circonscription :** Vaucluse (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50614

**Rubrique :** Étrangers

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 novembre 2004, page 8810

**Réponse publiée le :** 30 novembre 2004, page 9501